

Donnez procuration

Vous ne pouvez pas vous déplacer ?
Une procuration est obligatoire

Informations pratiques

Vous venez pour une personne qui ne peut pas se déplacer, une procuration est obligatoire (remettre l'original).

L'assuré(e) que vous représentez doit :

- remplir l'imprimé,
- le signer,
- joindre la photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Vous devez également :

- signer l'imprimé,
- vous présenter avec votre carte d'identité ou votre passeport en cours de validité.

Vous ne pouvez pas le (la) représenter devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale et la cour d'appel (art. R142.20 du code de la Sécurité sociale)⁽¹⁾.

Cette procuration ne vous autorise pas à signer une demande de prestations, de rachat, de validation de carrière, d'allocations diverses ou tout autre document nécessitant la signature de l'assuré(e) que vous représentez, ni à percevoir ses paiements.

Pour toute information ou pour
contacter votre caisse de retraite :

- www.carsat-pl.fr
- Carsat Pays de la Loire
2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
Télécopie 02 51 72 81 00

www.lassuranceretraite.fr
pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,
39 60 du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h
prix d'un appel local
depuis un poste fixe

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**



⁽¹⁾ Seuls, le conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe, un avocat et, suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales ou d'employeurs, un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives sont en droit de représenter l'assuré(e).

IMPORTANT



- Les services rendus par les organismes de Sécurité sociale sont gratuits.
Tout intermédiaire qui vous propose ses services, moyennant une rémunération convenue à l'avance pour effectuer vos démarches, est passible d'amende et/ou d'emprisonnement (art. L377.2 du code de la Sécurité sociale).
- Nous ne sommes pas responsables des retards provoqués par votre représentant dans l'étude de votre dossier (art. 1991 du Code Civil).